

RAPPORT AU CONSEIL

No. 2347

RÈGLEMENT 4056

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU que l'article 54 du règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" stipule que, sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou cadastrées ou projetées, des ruelles, des chemins, des voies de chemin de fer, des ruisseaux et des rivières, des murs mitoyens ainsi qu'avec les lignes de lots cadastrés et les limites des districts;

ATTENDU que les limites de zone peuvent également être localisées au moyen d'une cote de distance portée sur le plan de zonage à partir d'une limite;

ATTENDU que les plans de zonage actuellement joints au règlement en annexe A comportent un certain nombre d'imprécisions susceptibles d'entraîner des difficultés d'interprétation à l'égard de la localisation des limites des zones;

ATTENDU que la technique de la cartographie numérique permet de localiser et de tracer les limites des zones avec plus de précision sur les plans de zonage;

ATTENDU qu'il est opportun de remplacer les plans de zonage actuellement joints au règlement en annexe A par une nouvelle série de plans afin de corriger les imprécisions relatives au tracé et à la localisation des limites des zones et pour assurer le respect de l'article 54 du règlement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 53 du règlement VQZ-1 et de remplacer les plans de zonage 88094-01, 88094-02, 88094-03-07, 88094-04-08, 88094-05, 88094-06, 88094-09.1, 88094-09.2, 88094-10, et 88094-11 joints au règlement en annexe A par les nouveaux plans 93901Z01 et 93901Z02;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser que les limites des zones peuvent coïncider avec les limites des quartiers, les limites des secteurs ou les limites de la Ville;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 54 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger certaines limites des zones et certaines limites des quartiers ou des secteurs afin d'assurer une meilleure concordance avec le milieu bâti ou les frontières naturelles et d'éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers ou des secteurs;

ATTENDU que pour éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers Saint-Roch et Vieux-Québec-Basse-Ville, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées de part et d'autre de l'autoroute Dufferin-Montmorency entre la rivière Saint-Charles et la cime de la falaise et à cette fin d'agrandir la zone 639-M-83.07 à même la zone 802-M-90.01, la zone 640-M-83.09 à même les zones 801-M-83.09 et 802-M-90.01, la zone 644-M-83.03 à même la zone 803-

M-83.03 ainsi que la zone 807-CP-21.04 à même les zones 618-I-11.02, 621-H-63.43 et 644-M-83.03;

ATTENDU que pour éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers Vieux-Limoilou et Maizerets, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées au sud de l'autoroute Dufferin-Montmorency à proximité de l'intersection du boulevard Henri-Bourassa et à cette fin d'agrandir la zone 971-I-13.03 à même la zone 1001-PR-9.01;

ATTENDU que pour éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers Vieux-Québec et Vieux-Québec-Basse-Ville, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées le long de la Côte-de-la-Montagne, à proximité de la Porte Prescott, et à cette fin d'agrandir la zone 429-R-50.01 à même la zone 418-M-89.03 et de créer la zone 857-M-89.22 à même la zone 432-M-89.22;

ATTENDU que pour éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers Vieux-Québec, Vieux-Québec-Basse-Ville, Cap-Blanc et Saint-Jean-Baptiste, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées de part et d'autre du boulevard Champlain, dans le secteur du quai de la Garde côtière et à cette fin d'agrandir la zone 845-I-11.01 à même la zone 709-R-50.01 et d'agrandir la zone 402-R-50.01 à même la zone 301-R-50.01;

ATTENDU que pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites des quartiers Montcalm, Cap-Blanc et Saint-Jean-Baptiste, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées au nord du boulevard Champlain et de la rue Champlain et à cette fin d'agrandir la zone 701-R-50.01 à même la zone

201-R-50.01, d'agrandir la zone 705-H-63.05 à même les zones 701-R-50.01, 201-R-50.01 et 301-R-50.01, la zone 706-H-63.78 à même la zone 301-R-50.01, la zone 708-H-63.74 à même la zone 301-R-50.01 ainsi que la zone 709-R-50.01 à même la zone 301-R-50.01;

ATTENDU que pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites des quartiers Vieux-Québec et Vieux-Québec-Basse-Ville, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées au nord de la rue Petit-Champlain et à cette fin d'agrandir les zones 843-M-92.02 et 846-M-92.01 à même la zone 402-R-50.01 et de créer la zone 856-R-50.01 à même la zone 402-R-50.01;

ATTENDU que pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites des quartiers Vieux-Québec et Vieux-Québec-Basse-Ville, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées au nord de la rue Sault-au-Matelot et à l'ouest de la rue Sous-le-Cap et à cette fin d'agrandir les zones 837-M-94.01, 838-M-93.01 et 823-M-84.02 à même la zone 429-R-50.01;

ATTENDU que pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites des quartiers Vieux-Québec et Vieux-Québec-Basse-Ville, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées à l'ouest de la côte de la Canoterie et de la côte Dambourgès et à cette fin d'agrandir la zone 821-R-50.01 à même les zones 429-R-50.01, 819-M-89.28 et 806-M-86.01;

ATTENDU que pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites des quartiers Saint-Roch et Saint-Jean-Baptiste, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet

de modifier la limite des zones situées au sud de la rue Arago est entre la côte Badelard et la côte De Salaberry et à cette fin d'agrandir les zones 343-H-63.08, 641-H-63.33 et 642-R-50.01 à même la zone 345-R-50.01;

ATTENDU que pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites des quartiers Saint-Sauveur et Saint-Sacrement ainsi qu'avec la limite de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées au sud du boulevard Charest ouest de part et d'autre de l'avenue Saint-Sacrement et à cette fin de corriger la limite des zones 562-C-22.05 et 563-R-50.01;

ATTENDU que dans les quartiers Vieux-Québec-Basse-Ville et Cap-Blanc, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de la Ville dans le fleuve Saint-Laurent ainsi qu'avec la configuration des quais, il est nécessaire d'adopter l'article 13 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées en bordure du fleuve Saint-Laurent, entre le quai de la Garde côtière et l'embouchure de la rivière Saint-Charles et à cette fin d'agrandir les zones 709-R-50.01, 810-I-13.01 et 847-I-12.06 à même le fleuve Saint-Laurent, d'agrandir la zone 833-R-50.01 à même le fleuve Saint-Laurent et la zone 835-PR-29.14, d'agrandir la zone 835-PR-29.14 à même la zone 836-H-67.01 ainsi que les zones 842-R-50.01 et 844-CP-30.05 jusqu'à la limite des quais;

ATTENDU que dans le quartier Vieux-Limoilou, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 14 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées du côté ouest de la rue Irma-Levasseur et à cette fin de corriger la limite sud des zones 905-CP-30.10 et 906-CP-30.08;

ATTENDU que dans le quartier Lairet, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 15 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées du côté ouest de la 1^{re} Avenue à proximité de l'intersection de la rue des Ormes et à cette fin d'agrandir la zone 1123-M-89.13 à même la zone 1115-H-63.15;

ATTENDU que dans le quartier Saint-Sauveur, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots il est nécessaire d'adopter l'article 16 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées du côté est de la rue Aqueduc entre les rues Franklin et Arago Ouest et à cette fin d'agrandir la zone 522-M-89.14 à même la zone 508-H-63.10;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, à l'ouest de l'avenue du Pont-Scott, au nord de la rue Saint-Vallier Ouest, de zoner la partie de territoire occupée par le cimetière Saint-Charles de façon à confirmer la vocation de ces terrains;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 17 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 50.03 et de créer la nouvelle zone 569-R.50.03;

ATTENDU que pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites des quartiers Vieux-Limoilou et Lairet, il est nécessaire d'adopter l'article 18 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées du côté nord-est de l'intersection de l'avenue du Colisée et de la rue Boisclerc et à cette fin d'agrandir la zone 1119-H-60.03 à même la zone 965-H-63.15;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

a) en remplaçant le premier alinéa de l'article 53 par le suivant:

"Afin de pouvoir réglementer les usages sur le territoire visé par le présent règlement, il est divisé en zones délimitées aux plans de zonage 93901Z01 et 93901Z02 du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec, en date du 12 mai 1993, qui sont joints au présent règlement en annexe A pour en faire partie intégrante.";

b) en remplaçant les plans de zonage 88094-01, 88094-02, 88094-03-07, 88094-04-08, 88094-05, 88094-06, 88094-09.1, 88094-09.2, 88094-10, et 88094-11 joints au règlement en annexe A par les nouveaux plans 93901Z01 et 93901Z02 du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec, en date du 12 mai 1993.

2. L'article 54 de ce règlement est modifié en y remplaçant, à la fin du premier alinéa, les mots "et les limites des districts" par les mots ", les limites des quartiers, les limites des secteurs ou les limites de la Ville".

3. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 639-M-83.07 à même la zone 802-M-90.01 qui est réduite d'autant, en agrandissant la zone 640-M-83.09 à même les zones 801-M-83.09 qui est éliminée et la zone 802-M-90.01 qui est réduite d'autant, en agrandissant la zone 644-M-83.03 à même la zone 803-M-83.03 qui est éliminée et en agrandissant zone 807-CP-21.04 à même les zones 618-I-11.02, 621-H-63.43 et 644-M-83.03 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 12

mai 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 971-I-13.03 à même la zone 1001-PR-9.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z01 en date du 12 mai 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en agrandissant la zone 429-R-50.01 à même la zone 418-M-89.03 qui est réduite d'autant et en créant la zone 857-M-89.22 à même la zone 432-M-89.22 qui est éliminée tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 12 mai 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

b) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 857 pour indiquer que les articles 176, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

6. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 845-I-11.01 à même la zone 709-R-50.01 qui est réduite d'autant et en agrandissant la zone 402-R-50.01 à même la zone 301-R-50.01 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 12 mai 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

7. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 701-R-50.01 à même la zone 201-R-50.01 qui est réduite d'autant, en agrandissant la zone 705-H-63.05 à même les zones 701-R-50.01, 201-R-50.01 et 301-R-50.01 qui sont réduites d'autant, en agrandissant la zone 706-H-63.78 à même la zone 301-R-50.01 qui est réduite d'autant, en agrandissant la zone 708-H-63.74 à même la

zone 301-R-50.01 qui est réduite d'autant et en agrandissant la zone 709-R-50.01 à même la zone 301-R-50.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 12 mai 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en agrandissant les zones 843-M-92.02 et 846-M-92.01 à même la zone 402-R-50.01 qui est réduite d'autant et en créant la zone 856-R-50.01 à même la zone 402-R-50.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 12 mai 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

b) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 856 pour indiquer que les articles 176, 177, 178, 179, 186, 187, 188 et 193 ne s'appliquent pas dans cette zone.

9. Ce règlement est modifié en agrandissant les zones 837-M-94.01, 838-M-93.01 et 823-M-84.02 à même la zone 429-R-50.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 12 mai 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

10. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 821-R-50.01 à même les zones 429-R-50.01, 819-M-89.28 et 806-M-86.01 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 12 mai 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

11. Ce règlement est modifié en agrandissant les zones 343-H-63.08, 641-H-63.33 et 642-R-50.01 à même la zone 345-R-50.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 12 mai 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

12. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 562-C-22.05 à même la zone 563-R-50.01 qui est réduite d'autant et en agrandissant la zone 563-R-50.01 à même la zone 562-C-22.05 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 12 mai 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

13. Ce règlement est modifié en agrandissant les zones 709-R-50.01, 810-I-13.01 et 847-I-12.06 à même le fleuve Saint-Laurent, en agrandissant la zone 833-R-50.01 à même le fleuve Saint-Laurent et la zone 835-PR-29.14 qui est réduite d'autant, en agrandissant la zone 835-PR-29.14 à même la zone 836-H-67.01 qui est réduite d'autant et en agrandissant les zones 842-R-50.01 et 844-CP-30.05 jusqu'à la limite des quais tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 12 mai 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

14. Ce règlement est modifié en corrigeant la limite sud des zones 905-CP-30.10 et 906-CP-30.08 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z01 en date du 12 mai 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

15. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1123-M-89.13 à même la zone 1115-H-63.15 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z01 en date du 12 mai 1993 qui

est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

16. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone la zone 522-M-89.14 à même la zone 508-H-63.10 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 12 mai 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

17. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 50.03 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 50.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant une nouvelle zone 569-R-50.03 bornée par le boulevard Wilfrid-Hamel, la rivière Saint-Charles, l'avenue du Pont-Scott, la rue Saint-Vallier ouest et l'avenue Saint-Sacrement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 12 mai 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 569 pour indiquer que les articles 176, 177, 178, 179, 186, 187, 188 et 193 ne s'appliquent pas dans cette zone.

18. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1119-H-60.03 à même la zone 965-H-63.15 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z01 en date du 12 mai 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

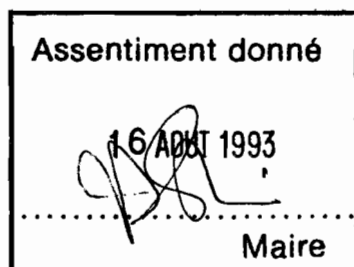
19. En considération des articles 1 à 18, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant la nouvelle page contenant le nouveau code de spécifications 50.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

20. En considération des articles 1 à 18, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88094-01 en date du 21 décembre 1992, 88094-02 en date du 31 mars 1993, 88094-03-07 en date du 16 septembre 1992, 88094-04-08, 88094-05, 88094-06, 88094-09.1 et 88094-10 en date du 3 mars 1993, 88094-09.2 en date du 15 mai 1989 et 88094-11 en date du 10 juillet 1991 par les nouveaux plans numéros 93901Z01 et 93901Z02 du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec, en date du 12 mai 1993 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

21. En considération des articles 1 à 18, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

22. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 9 août 1993



BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4056

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4056 a pour but:

1. De remplacer les plans de zonage actuellement joints au règlement en annexe A par une nouvelle série de plans afin de corriger les imprécisions relatives au tracé et à la localisation des limites des zones et pour assurer le respect de l'article 54 du règlement;
2. De préciser que les limites des zones peuvent coïncider avec les limites des quartiers, les limites des secteurs ou les limites de la Ville;
3. De corriger les limites de certaines zones pour éviter qu'elles chevauchent des limites des quartiers ou des secteurs. A cette fin, le projet de règlement a pour but:
 - de modifier, dans les quartiers Vieux-Québec-Basse-Ville et Saint-Roch, la limite des zones situées de part et d'autre de l'autoroute Dufferin-Montmorency entre la rivière Saint-Charles et la cime de la falaise et à cette fin d'agrandir la zone 639-M-83.07 à même 802-M-90.01, la zone 640-M-83.09 à même les zones 801-M-83.09 et 802-M-90.01, la zone 644-M-83.03 à même la zone 803-M-83.03 ainsi que la zone 807-CP-21.04 à même les zones 618-I-11.02, 621-H-63.43 et 644-M-83.03;
 - de modifier, dans les quartiers Vieux-Limoilou et Maizerets, la limite des zones situées au sud de l'autoroute Dufferin-Montmorency à proximité de l'intersection du boulevard Henri-Bourassa et à cette fin d'agrandir la zone 971-I-13.03 à même la zone 1001-PR-9.01;
 - de modifier, dans les quartiers Vieux-Québec et Vieux-Québec-Basse-Ville, la limite des zones situées le long de la Côte-de-la-Montagne, à proximité de la Porte Prescott et à cette fin d'agrandir la zone 429-R-50.01 à même la zone 418-M-89.03 et de créer la zone 857-M-89.22 à même la zone 432-M-89.22;
 - de modifier, dans les quartiers Vieux-Québec, Vieux-Québec-Basse-Ville, Cap-Blanc et Saint-Jean-Baptiste, la limite des zones situées de part et d'autre du boulevard Champlain, dans le secteur du quai de la Garde côtière et à cette fin d'agrandir la zone 845-I-11.01 à même la zone 709-R-50.01 et d'agrandir la zone 402-R-50.01 à même la zone 301-R-50.01;
4. De corriger les limites de certaines zones pour qu'elles coïncident avec les limites de quartiers ou de secteurs. A cette fin, le projet de règlement a pour but:
 - de modifier, dans les quartiers Cap-Blanc, Montcalm et Saint-Jean-Baptiste, la limite des zones situées au nord du boulevard Champlain et de la rue Champlain et à cette fin d'agrandir la zone 701-R-50.01 à même la zone 201-R-50.01, d'agrandir la zone 705-H-63.05 à même les zones 701-R-50.01, 201-R-50.01 et 301-R-50.01, la zone 706-H-63.78 à même la zone 301-R-50.01, la zone 708-H-63.74 à même la zone 301-R-50.01 ainsi que la zone 709-R-50.01 à même la zone 301-R-50.01;

- de modifier, dans les quartiers Vieux-Québec et Vieux-Québec-Basse-Ville, la limite des zones situées au nord de la rue Petit-Champlain et à cette fin d'agrandir les zones 843-M-92.02 et 846-M-92.01 à même la zone 402-R-50.01 et de créer la zone 856-R-50.01 à même la zone 402-R-50.01;
 - de modifier, dans les quartiers Vieux-Québec et Vieux-Québec-Basse-Ville, la limite des zones situées au nord de la rue Sault-au-Matelot et à l'ouest de la rue Sous-le-Cap à cette fin d'agrandir les zones 837-M-94.01, 838-M-93.01 et 823-M-84.02 à même la zone 429-R-50.01;
 - de modifier, dans les quartiers Vieux-Québec et Vieux-Québec-Basse-Ville, la limite des zones situées à l'ouest de la côte de la Canoterie et de la côte Dambourgès et à cette fin d'agrandir la zone 821-R-50.01 à même les zones 429-R-50.01, 819-M-89.28 et 806-M-86.01;
 - de modifier, dans les quartiers Saint-Jean-Baptiste et Saint-Roch, la limite des zones situées au sud de la rue Arago est entre la côte Badelard et la côte De Salaberry et à cette fin d'agrandir les zones 343-H-63.08, 641-H-63.33 et 642-R-50.01 à même la zone 345-R-50.01;
 - de modifier, dans les quartiers Saint-Sauveur et Saint-Sacrement, la limite des zones situées au sud du boulevard Charest ouest de part et d'autre de l'avenue Saint-Sacrement et à cette fin de corriger la limite des zones 562-C-22.05 et 563-R-50.01;
 - de modifier, dans les quartiers Cap-Blanc et Vieux-Québec-Basse-Ville, la limite des zones situées en bordure du fleuve Saint-Laurent, entre le quai de la Garde côtière et l'embouchure de la rivière Saint-Charles et à cette fin d'agrandir les zones 709-R-50.01, 810-I-13.01 et 847-I-12.06 à même le fleuve Saint-Laurent, d'agrandir la zone 833-R-50.01 à même le fleuve Saint-Laurent et la zone 835-PR-29.14, d'agrandir la zone 835-PR-29.14 à même la zone 836-H-67.01 ainsi que les zones 842-R-50.01 et 844-CP-30.05 jusqu'à la limite des quais;
5. De corriger les limites de certaines zones pour qu'elles coïncident avec les limites des lots. A cette fin, le projet de règlement a pour but:
- de modifier, dans le quartier Vieux-Limoilou, la limite des zones situées du côté ouest de la rue Irma-Levasseur et à cette fin de corriger la limite sud des zones 905-CP-30.10 et 906-CP-30.08;
 - de modifier, dans le quartier Lairet la limite des zones situées du côté ouest de la 1re Avenue à proximité de l'intersection de la rue des Ormes et à cette fin d'agrandir la zone 1123-M-89.13 à même la zone 1115-H-63.15;
 - de modifier, dans le quartier Saint-Sauveur, la limite des zones situées du côté est de la rue Aqueduc entre les rues Franklin et Arago Ouest et à cette fin d'agrandir la zone 522-M-89.14 à même la zone 508-H-63.10;

6. Dans le quartier Saint-Sauveur, à l'ouest de l'avenue du Pont-Scott, au nord de la rue Saint-Vallier Ouest, de zoner la partie de territoire occupée par le cimetière Saint-Charles de façon à confirmer la vocation de ces terrains.

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Le projet de règlement 4056 a été modifié avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et adoption pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites des quartiers Vieux-Limoilou et Lairer, situées du côté nord-est de l'intersection de l'avenue du Colisée et de la rue Boisclerc et à cette fin pour agrandir la zone 1119-H-60.03 à même la zone 965-H-63.15.

Il est à noter que cette correction avait déjà été effectuée sur le plan de zonage.

REGLEMENT 4056

ANNEXE I

Règlement VQZ-1 Annexe B, page contenant le code de spécifications 50.03.

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 50.03

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	50.03

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Usages reliés au culte			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	
Rapport plancher/terrain		81	
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	0
Superficie maximum - Vente au détail		80	0
RPT maximum - Administration & Service		82	0,00
RPT maximum - Vente au détail		83	0,00
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

REGLEMENT 4056

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plans numéros 93901Z01 et 93901Z02 en date du 12 mai 1993.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT 4056

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C.

	176	177	178	179	186	187\188	193
101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :							
106 :						X	
107 :							
108 :							
109 :							
110 :	X		X	X		X	
111 :							
112 :							
113 :							
114 :							
115 :							
116 :							
117 :							
118 :							
119 :	X		X	X		X	
120 :							
121 :						X	
122 :							
123 :							
124 :							
125 :							
126 :						X	
127 :							
128 :							
129 :							
130 :							
131 :	X			X		X	
132 :							
133 :	X		X	X		X	
134 :							
135 :							
136 :							
137 :							
138 :							
139 :							
140 :						X	
141 :							
142 :							
201 :							
202 :							
203 :							
204 :							
205 :						X	
206 :							
207 :							
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :						X	
216 :							
217 :							
218 :	X		X	X			
219 :						X	
220 :	X		X	X		X	
221 :	X			X		X	
222 :	X		X	X		X	
223 :							
224 :							
225 :							
226 :	X			X		X	
227 :							
228 :							
229 :						X	
230 :							
231 :						X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 93.05.12

	176	177	178	179	186	187\188	193
232 :							
233 :							
234 :							
235 :							
236 :							
237 :							
238 :							
239 :							
240 :							
241 :							
242 :							
243 :							
244 :						X	
245 :							
246 :							
247 :							
248 :	X		X	X		X	
249 :							
250 :							
251 :							
252 :	X					X	
253 :	X		X			X	
254 :						X	
255 :	X		X	X		X	
256 :	X		X	X		X	
257 :	X		X	X		X	
258 :						X	
259 :						X	
260 :	X			X		X	
261 :						X	
262 :							
263 :							
264 :							
266 :							
301 :							
302 :							
303 :							
304 :						X	
305 :							
306 :							
307 :							
308 :	X		X	X		X	
309 :	X		X	X		X	
310 :						X	
311 :							
312 :							
313 :							
314 :							
315 :							
316 :							
317 :							
318 :							
319 :							
320 :							
321 :							
322 :	X		X	X		X	
323 :							
324 :							
325 :							
327 :							
328 :							
329 :	X		X	X		X	
330 :							
331 :	X		X	X			
332 :	X		X	X		X	
333 :							
334 :	X		X	X		X	
335 :							
336 :							
337 :							
338 :	X		X	X		X	
339 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 93.05.12

	176	177	178	179	186	187\188	193
340 :	:	:	:	:	:	:	:
341 :	:	:	:	:	:	:	:
342 :	:	:	:	:	:	X	:
343 :	X	:	X	X	:	X	:
344 :	X	:	X	X	:	X	:
345 :	:	:	:	:	:	:	:
346 :	:	:	:	:	:	:	:
347 :	:	:	:	:	:	:	:
348 :	X	:	X	X	:	X	:
349 :	X	:	X	X	:	X	:
350 :	:	:	:	:	:	:	:
351 :	:	:	:	:	:	:	:
352 :	:	:	:	:	:	:	:
353 :	X	:	X	X	:	X	:
354 :	X	:	X	X	:	X	:
356 :	:	:	:	:	:	:	:
401 :	:	:	:	:	:	:	:
402 :	:	:	:	:	:	:	:
403 :	:	:	:	:	:	:	:
404 :	X	:	X	X	:	X	:
405 :	X	:	X	X	:	X	:
406 :	X	X	X	X	:	X	:
407 :	X	X	:	X	:	X	:
408 :	X	X	:	X	:	X	:
409 :	:	:	:	:	:	X	:
410 :	X	:	X	X	:	X	:
411 :	X	:	X	X	:	X	:
412 :	:	:	:	:	:	X	:
413 :	:	:	:	:	:	X	:
414 :	:	:	:	:	:	:	:
415 :	X	:	:	X	:	:	:
416 :	X	X	:	X	:	X	:
417 :	X	X	:	X	:	X	:
418 :	X	X	:	X	:	X	:
419 :	:	:	:	:	:	:	:
420 :	:	:	:	:	:	:	:
421 :	X	:	:	X	:	X	:
422 :	X	X	:	X	:	X	:
423 :	X	X	:	X	:	X	:
424 :	X	:	X	X	:	X	:
425 :	X	:	X	X	:	X	:
426 :	X	:	X	X	:	X	:
427 :	X	:	X	X	:	X	:
428 :	:	:	:	:	:	:	:
429 :	:	:	:	:	:	:	:
430 :	X	X	:	X	:	X	:
431 :	X	X	:	X	:	X	:
432 :	X	:	:	X	:	X	:
433 :	X	:	X	X	:	X	:
434 :	X	:	X	X	:	X	:
435 :	:	:	:	:	:	:	:
436 :	:	:	:	:	:	:	:
437 :	:	:	:	:	:	:	:
438 :	:	:	:	:	:	:	:
439 :	:	:	:	:	:	:	:
440 :	X	X	:	X	:	X	:
441 :	X	X	:	X	:	X	:
444 :	X	X	:	X	:	X	:
445 :	X	:	X	X	:	X	:
501 :	X	:	X	X	:	X	:
502 :	:	:	:	:	:	:	:
503 :	:	:	:	:	:	:	:
504 :	:	:	:	:	:	:	:
505 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
506 :	X	:	X	X	:	X	:
507 :	X	:	X	X	:	X	:
508 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
509 :	:	:	:	:	:	:	:
510 :	X	:	X	X	:	X	:
511 :	:	:	:	:	:	:	:
512 :	:	:	:	:	:	:	:
513 :	X	:	X	X	:	X(2)	:

Règlement VQZ-1 Annexe C - 93.05.12

	176	177	178	179	186	187\188	193
514 :							
515 :	X		X	X		X	
516 :							
517 :	X		X	X		X	
518 :							
519 :							
520 :	X		X	X		X (2)	
521 :							
522 :	X		X	X		X	
523 :	X		X	X		X (2)	
524 :							
525 :							
526 :	X		X	X		X	
527 :							
528 :	X		X	X		X	
529 :							
530 :							
531 :							
532 :							
533 :	X		X	X		X	
534 :							
535 :	X		X	X		X	
536 :							
537 :	X		X	X		X (2)	
538 :	X		X	X		X (2)	
539 :	X		X	X		X	
540 :	X		X	X		X	
541 :							
542 :	X		X	X		X	
543 :	X		X	X		X	
544 :	X		X	X		X	
545 :	X		X	X		X	
546 :							
547 :							
548 :	X		X	X		X	
549 :	X		X	X		X	
550 :							
551 :	X		X	X		X	
552 :	X		X	X		X	
553 :							
554 :	X		X	X		X	
555 :							
556 :							
557 :	X		X	X		X	
558 :							
559 :							
560 :							
561 :							
562 :							
563 :	X		X	X		X	
564 :	X		X	X		X (2)	
565 :	X		X	X		X	
567 :							
568 :	X					X	
569 :							
570 :							
601 :							
602 :	X		X	X		X	
603 :	X		X	X		X	
604 :	X		X	X		X	
605 :							
606 :							
607 :							
608 :							
609 :							
610 :	X		X	X		X	
611 :							
612 :	X		X	X		X	
613 :	X		X	X		X	
614 :	X		X	X		X	
615 :	X		X	X		X	
616 :							

Règlement VQZ-i Annexe C - 93.05.12

	176	177	178	179	186	187\188	193
617 :	X	:	X	X	:	X	:
618 :	X	:	X	X	:	X	:
619 :	X	:	X	X	:	X	:
620 :	:	:	:	:	:	:	:
621 :	:	:	:	:	:	:	:
622 :	X	:	X	X	:	X	:
623 :	:	:	:	:	:	:	:
624 :	X	:	X	X	:	X	:
625 :	:	:	:	:	:	:	:
626 :	X	:	X	X	:	X	:
627 :	X	:	X	X	:	X	:
628 :	:	:	:	:	:	:	:
629 :	X	:	X	X	:	X	:
630 :	X	:	X	X	:	X	:
632 :	X	:	X	X	:	X	:
633 :	X	:	X	X	:	X	:
634 :	X	:	X	X	:	X	:
635 :	X	:	X	X	:	X	:
636 :	X	:	X	X	:	X	:
637 :	:	:	:	:	:	:	:
638 :	X	:	X	X	:	X	:
639 :	X	:	X	X	:	X	:
640 :	X	:	X	X	:	X	:
641 :	X	:	X	X	:	X	:
642 :	:	:	:	:	:	:	:
643 :	:	:	:	:	:	:	:
644 :	X	:	X	X	:	X	:
645 :	X	:	X	X	:	X	:
646 :	X	:	X	X	:	X	:
647 :	X	:	X	X	:	X	:
648 :	X	:	X	X	:	X	:
649 :	X	:	X	X	:	X	:
650 :	X	:	X	X	:	X	:
651 :	X	:	X	X	:	X	:
652 :	X	:	X	X	:	X	:
653 :	X	:	X	X	:	X	:
654 :	X	:	X	X	:	X	:
655 :	X	:	X	X	:	X	:
656 :	X	:	X	X	:	X	:
657 :	X	:	X	X	:	X	:
658 :	X	:	X	X	:	X	:
659 :	:	:	:	:	:	:	:
701 :	:	:	:	:	:	:	:
702 :	:	:	:	:	:	:	:
703 :	:	:	:	:	:	:	:
704 :	X	:	X	X	:	X	:
705 :	X	:	:	X	:	X	:
706 :	:	:	:	:	:	:	:
707 :	:	:	:	:	:	:	:
708 :	X	:	X	X	:	X	:
709 :	X	:	X	X	:	X	:
801 :	X	:	X	X	:	X	:
802 :	:	:	:	:	:	:	:
803 :	X	:	X	X	:	X	:
804 :	:	:	:	:	:	:	:
805 :	:	:	:	:	:	:	:
806 :	:	:	:	:	:	:	:
807 :	:	:	:	:	:	:	:
808 :	:	:	:	:	:	:	:
809 :	:	:	:	:	:	:	:
810 :	:	:	:	:	:	:	:
811 :	:	:	:	:	:	:	:
812 :	:	:	:	:	:	:	:
813 :	:	:	:	:	:	:	:
814 :	:	:	:	:	:	:	:
815 :	:	:	:	:	:	:	:
816 :	:	:	:	:	:	:	:
817 :	:	:	:	:	:	:	:
818 :	:	:	:	:	:	:	:
819 :	:	:	:	:	:	:	:
820 :	:	:	:	:	:	:	:
821 :	:	:	:	:	:	:	:

	176	177	178	179	186	187\188	193
822 :							
823 :							
824 :							
825 :							
826 :							
827 :							
828 :							
829 :							
830 :							
831 :							
832 :							
833 :							
834 :							
835 :							
836 :	X			X		X	
837 :	X			X		X	
838 :	X			X		X	
839 :							
840 :	X		X	X		X	
841 :	X			X		X	
842 :							
843 :	X			X		X	
844 :							
845 :							
846 :	X			X		X	
847 :							
848 :							
849 :							
850 :							
851 :							
852 :							
853 :							
855 :	X			X		X	
856 :							
857 :	X			X		X	
901 :							
902 :	X		X	X		X	
903 :							
904 :							
905 :							
906 :	X						
907 :	X		X	X		X	
908 :	X		X	X		X	
909 :	X		X	X		X	
910 :							
911 :							
912 :							
913 :							
914 :	X		X	X		X	
915 :	X		X	X		X	
916 :	X		X	X		X	
917 :	X		X	X		X	
918 :	X				X	X	
919 :							
920 :	X		X	X		X	
921 :	X		X	X		X	X(1)
922 :							
923 :	X		X	X		X	
924 :	X		X	X		X	X(1)
925 :	X		X	X		X	X(1)
926 :	X		X	X		X	
927 :							
928 :							
929 :							
930 :							
931 :	X		X	X		X	X(1)
932 :	X		X	X		X	X(1)
933 :							
934 :	X		X	X		X	
935 :	X		X	X		X	
936 :							
937 :	X		X	X		X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 93.05.12

	176	177	178	179	186	187\188	193
938 :	X		X	X		X	
939 :							
940 :							
941 :	X		X	X		X	
942 :	X			X		X	
943 :	X		X	X		X	
944 :	X		X	X		X	
945 :	X		X	X		X	
946 :	X		X	X		X	
947 :	X		X	X		X	
948 :	X		X	X		X	
949 :	X		X	X		X	
950 :	X		X	X		X	
951 :	X		X	X		X	
952 :	X		X	X		X	
953 :	X		X	X		X	
954 :	X		X	X		X	
955 :							
956 :	X		X	X		X	
957 :							
958 :	X		X	X		X	
959 :	X		X	X		X	
960 :	X		X	X		X	
961 :	X		X	X		X	
962 :	X		X	X		X	
963 :							
964 :							
965 :	X		X	X		X	
966 :	X		X	X		X	
967 :	X		X	X		X	
968 :	X		X	X		X	
969 :							
970 :							
971 :							
972 :	X		X	X		X	
973 :	X		X	X		X	X
974 :	X		X	X		X	
975 :	X			X		X	
976 :							
977 :	X		X	X		X	
978 :	X		X	X		X	X(1)
979 :	X		X	X		X	
980 :	X		X	X		X	
981 :	X		X	X		X	
982 :	X		X	X		X	
983 :							
984 :	X		X	X		X	
985 :	X		X	X		X	
1001 :	X		X	X		X(2)	
1002 :							
1002 :							
1003 :							
1004 :	X		X	X		X	
1005 :	X			X		X	
1006 :							
1007 :	X			X		X	
1008 :							
1009 :							
1010 :							
1011 :	X			X		X	
1012 :							
1013 :	X			X		X	
1014 :							
1015 :							
1016 :							
1017 :							
1018 :							
1019 :	X			X		X	
1020 :							
1021 :							
1022 :							
1023 :	X			X		X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 93.05.12

	176	177	178	179	186	187\188	193
1024 :	X	:	:	X	:	X	:
1025 :	:	:	:	:	:	:	:
1026 :	X	:	:	X	:	X	:
1027 :	:	:	:	:	:	:	:
1028 :	X	:	:	X	:	X	:
1029 :	X	:	:	X	:	X	:
1030 :	:	:	:	:	:	:	:
1031 :	:	:	:	:	:	:	:
1032 :	:	:	:	:	:	:	:
1033 :	:	:	:	:	:	:	:
1034 :	:	:	:	:	:	:	:
1035 :	:	:	:	:	:	:	:
1036 :	X	:	:	X	:	X	:
1037 :	X	:	X	X	:	X	:
1038 :	X	:	:	X	:	X	:
1039 :	:	:	:	:	:	:	:
1040 :	:	:	:	:	:	:	:
1042 :	X	:	:	X	:	X	:
1043 :	X	:	:	X	:	X	:
1044 :	X	:	:	X	:	X	:
1101 :	X	:	X	X	:	X (2)	:
1102 :	X	:	X	X	:	X	:
1103 :	:	:	:	:	:	:	:
1104 :	X	:	X	X	:	X	:
1105 :	:	:	:	:	:	:	:
1106 :	:	:	:	:	:	:	:
1107 :	:	:	:	:	:	:	:
1108 :	:	:	:	:	:	:	:
1109 :	:	:	:	:	:	:	:
1110 :	:	:	:	:	:	:	:
1111 :	X	:	X	X	:	X	:
1112 :	X	:	X	X	:	X	:
1113 :	:	:	:	:	:	:	:
1114 :	:	:	:	:	:	:	:
1115 :	X	:	X	X	:	X	:
1116 :	:	:	:	:	:	:	:
1117 :	:	:	:	:	:	:	:
1118 :	X	:	X	X	:	X	:
1119 :	X	:	X	X	:	X	:
1120 :	X	:	X	X	:	X	:
1121 :	:	:	:	:	:	:	:
1122 :	:	:	:	:	:	:	:
1123 :	:	:	:	:	:	:	:
1124 :	X	:	X	X	:	X	:
1125 :	X	:	X	X	:	X	:
1126 :	:	:	:	:	:	:	:
1127 :	:	:	:	:	:	:	:
1128 :	X	:	X	X	:	X	:
1129 :	X	:	:	X	:	X	:
1130 :	X	:	X	X	:	X	:
1131 :	:	:	:	:	:	:	:
1132 :	:	:	:	:	:	:	:
1133 :	X	:	X	X	:	X	:
1134 :	X	:	X	X	:	X	:
1135 :	X	:	X	X	:	X	:
1136 :	X	:	X	X	:	X	:
1137 :	X	:	X	X	:	X	:
1140 :	:	:	:	:	:	:	:
1141 :	X	:	X	X	:	X	:

VILLE DE QUÉBEC

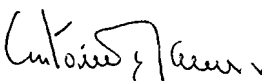
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 17 mai 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4056 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 4057 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 4059 Règlement décrétant un emprunt de 150 000 \$ afin de permettre le versement de subventions.
- 4060 Règlement modifiant le règlement VQA-6 "Règlement sur les amuseurs publics".
- 4062 Concernant la fermeture d'une partie des rues Saint-Patrice, Saint-Augustin et Saint-Joachim.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 18 mai 1993

A être publié dans LE SOLEIL
le 23 mai 1993

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: 
Service des finances 93-03-29

LE SOLEIL

22-05-93



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

RACHAT D'OBLIGATIONS

OBLIGATIONS 10 1/4 % À FONDS D'AMORTISSEMENT ÉCHÉANT LE 28 JUIN 1997

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'en conformité avec les dispositions des modalités de l'émission d'obligations datée du 28 juin 1977, la Ville de Québec a décidé de racheter le 28 juin 1993 toutes les obligations en circulation à 100% de leur montant en capital plus l'intérêt couru à la date du rachat.

Les obligations ainsi rachetées deviendront dues et payables le 28 juin 1993, en monnaie légale du Canada, à toute succursale au Canada de n'importe quelle banque mentionnée à l'annexe A de la Loi sur les banques (Canada), au choix du détenteur, sur présentation et remise des obligations, accompagnées, s'il y a lieu, de tous les coupons d'intérêt échéant après le 28 juin 1993 attachés. L'intérêt dû le 28 juin 1993 sera payé de la manière habituelle.

À compter du 28 juin 1993, l'intérêt sur les obligations cessera de courir et, s'il y a lieu, tous les coupons échéant après cette date seront nuls.

Une copie de cet avis de rachat a été transmise par lettre recommandée aux détenteurs d'obligations immatriculées.

Québec, le 4 mai 1993.

LE TRÉSORIER
GUY MARTINEAU, C.A.

VENTE AUX ENCHÈRES

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'une vente aux enchères aura lieu, le samedi 29 mai 1993 à l'aréna Duberger, 3050, boul. Central, Québec.

LES OBJETS CI-DESSOUS MENTIONNÉS SERONT MIS EN VENTE DE LA FAÇON SUIVANTE

- 1) 1 LOT DE BICYCLETTES sera vendu à compter de 9 h;
- 2) 1 LOT DE DIVERS ARTICLES EXCÉDENTAIRES de la Ville comprenant appareils de bureau vendus pour pièces, éditeurs de texte Système clé de I.B.M. et différents équipements informatiques seront vendus à compter de ou vers 11 h;
- 3) 1 LOT DE DIVERS EFFETS MOBILIERS NON RÉCLAMÉS sera vendu à compter de ou vers 12 h.

CONDITION D'ACHAT:
ARGENT COMPTANT (plus taxes, si applicables)

Le 4 mai 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, AVOCAT



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 17 mai 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4056 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 4057 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 4059 Règlement décrétant un emprunt de 150 000 \$ afin de permettre le versement de subventions.
- 4060 Règlement modifiant le règlement VQA-6 "Règlement sur les amuseurs publics".
- 4062 Concernant la fermeture d'une partie des rues Saint-Patrice, Saint-Augustin et Saint-Joachim.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 18 mai 1993.

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

BUREAU DU GREFFIER

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 17 mai 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4056 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but entre autres:

- a) d'éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers Saint-Roch et Vieux-Québec-Basse-Ville et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées de part et d'autre de l'autoroute Dufferin-Montmorency entre la rivière Saint-Charles et la cime de la falaise et à cette fin d'agrandir la zone 639-M-83.07 à même la zone 802-M-90.01, la zone 640-M-83.09 à même les zones 801-M-83.09 et 802-M-90.01, la zone 644-M-83.03 à même la zone 803-M-83.03 ainsi que la zone 807-CP-21.04 à même les zones 618-I-11.02, 621-H-63.43 et 644-M-83.03, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- b) d'éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers Vieux-Québec et Vieux-Québec-Basse-Ville et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées le long de la Côte-de-la-Montagne, à proximité de la Porte Prescott, et à cette fin d'agrandir la zone 429-R-50.01 à même la zone 418-M-89.03 et de créer la zone 857-M-89.22 à même la zone 432-M-89.22, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- c) d'éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers Vieux-Québec, Vieux-Québec-Basse-Ville, Cap-Blanc et Saint-Jean-Baptiste et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées de part et d'autre du boulevard Champlain, dans le secteur du quai de la Garde côtière et à cette fin d'agrandir la zone 845-I-11.01 à même la zone 709-R-50.01 et d'agrandir la zone 402-R-50.01 à même la zone 301-R-50.01, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- d) de faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites des quartiers Montcalm, Cap-Blanc et Saint-Jean-Baptiste et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées au nord du boulevard Champlain et de la rue Champlain et à cette fin en agrandissant la zone 701-R-50.01 à même la zone 201-R-50.01, en agrandissant la zone 705-H-63.05 à même les zones 701-R-50.01, 201-R-50.01 et 301-R-50.01, la zone 706-H-63.78 à même la zone 301-R-50.01, la zone 708-H-63.74 à même la zone 301-R-50.01 ainsi que la zone 709-R-50.01 à même la zone 301-R-50.01, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- e) de faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites des quartiers Vieux-Québec et Vieux-Québec-Basse-Ville et,

- en adoptant pour ce faire l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées au nord de la rue Petit-Champlain et en agrandissant à cette fin les zones 843-M-92.02 et 846-M-92.01 à même la zone 402-R-50.01 et en créant la zone 856-R-50.01 à même la zone 402-R-50.01, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville; il complète l'avis déjà publié de ce règlement le 30 mai 1993 pour lequel les croquis des paragraphes 4, 6, 7, 8 et 9 n'ont pas été publiés; en conséquence, le délai de 30 jours requis entre le dépôt du projet de règlement numéro 4056 et sa présentation pour son adoption finale commence à compter de la date de publication du présent avis.

Le greffier de la Ville,

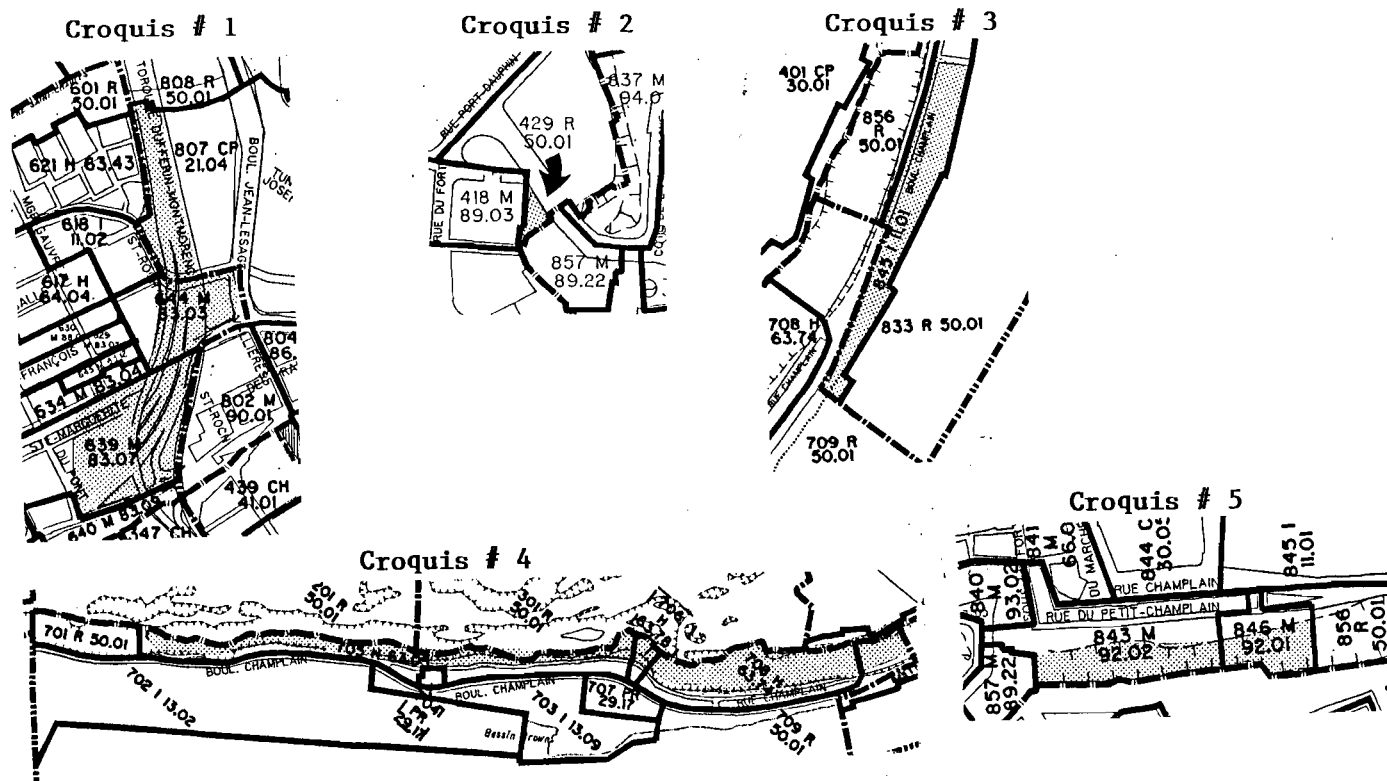
Antoine Carrier

Antoine Carrier, avocat

Québec, le 8 juin 1993

A être publié dans: Le Soleil

A la date suivante: Dimanche, le 13 juin 1993



Fonds disponibles au(x) poste(s):
Approuvé: <i>Antoine Carrier</i>
Service des finances 73-06-08

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement VQB-5 "Règlement sur le bruit", le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté le 9 juin 1993, l'ordonnance numéro 3, ayant pour objet de diffuser de la musique par système d'amplificateur dans le cadre de la programmation de l'événement 50e anniversaire de la caisse populaire Saint-Dominique le 19 juin 1993.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 10 juin 1993

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE,
PIERRE ANGERS, AVOCAT

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE QUÉBEC POUR LA PÉRIODE S'ÉTENDANT DE JUILLET À DÉCEMBRE 1993

AVIS est, par la présente, donné que les séances du Conseil municipal de la Ville de Québec auront lieu, durant la période s'étendant de juillet à décembre 1993 aux jours, dates et heures ci-dessous mentionnés.

Lundi - 5 juillet	19 heures	Mardi - 12 octobre	19 heures
Lundi - 16 août	19 heures	Lundi - 22 novembre	19 heures
Lundi - 13 septembre	19 heures	Lundi - 6 décembre	19 heures
Lundi - 27 septembre	19 heures	Lundi - 20 décembre	19 heures

Ce calendrier des séances du conseil municipal pourra être modifié si les circonstances le justifient.

Québec, le 8 juin 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 7 juin 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

VQD-1.1 Sur les dérogations mineures.

4042 Règlement modifiant le règlement VQP-12 "Sur la procédure d'assemblée et la régie interne du Conseil".

4055 Règlement sur l'utilisation temporaire de certains immeubles situés le long de la rue Saint-Jean, entre la rue d'Auteuil et la côte de la Fabrique.

4061 Règlement modifiant le règlement 3807 "Décrétant l'imposition de taxes diverses pour l'exercice financier 1992 et modifiant le prix de certaines taxes spéciales".

4063 Règlement modifiant le règlement 3642 "Décrétant la réalisation d'une partie de l'entente intervenue entre la Ville de Québec et la ministre des Affaires culturelles sur la mise en valeur des biens culturels 1990-1995 et un emprunt de 16 530 450 \$ nécessaire à cette fin" tel que modifié par le règlement 3847".

4065 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

4066 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

4067 Règlement décrétant l'exécution des travaux d'installation d'un ascenseur hydraulique au Centre Mgr Bouffard et un emprunt de 378 000 \$ nécessaire à cette fin.

4069 Règlement décrétant l'achat et l'installation d'équipements pour la mise en place d'un système de préemption de signaux lumineux et un emprunt de 100 000 \$ nécessaire à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 8 juin 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 17 mai 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4056 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but entre autres:

a) d'éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers Saint-Roch et Vieux-Québec-Basse-Ville et,

- en adoptant pour ce faire l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées de part et d'autre de l'autoroute Dufferin-Montmorency entre la rivière Saint-Charles et la cime de la falaise et à cette fin d'agrandir la zone 639-M-83.07 à même la zone 802-M-90.01, la zone 640-M-83.09 à même les zones 801-M-83.09 et 802-M-90.01, la zone 644-M-83.03 à même la zone 803-M-83.03 ainsi que la zone 807-CP-21.04 à même les zones 618-I-11.02, 621-H-63.43 et 644-M-83.03, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;

b) d'éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers Vieux-Québec et Vieux-Québec-Basse-Ville et,

- en adoptant pour ce faire l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées le long de la Côte-de-la-Montagne, à proximité de la Porte Prescott, et à cette fin d'agrandir la zone 429-R-50.01 à même la zone 418-M-89.03 et de créer la zone 857-M-89.22 à même la zone 432-M-89.22, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;

c) d'éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers Vieux-Québec, Vieux-Québec-Basse-Ville, Cap-Blanc et Saint-Jean-Baptiste et,

- en adoptant pour ce faire l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées de part et d'autre du boulevard Champlain, dans le secteur du quai de la Garde côtière et à cette fin d'agrandir la zone 402-R-50.01 à même la zone 709-R-50.01 et d'agrandir la zone 402-R-50.01 à même la zone 301-R-50.01, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;

d) de faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites des quartiers Montcalm, Cap-Blanc et Saint-Jean-Baptiste et,

- en adoptant pour ce faire l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées au nord du boulevard Champlain et de la rue Champlain et à cette fin en agrandissant la zone 701-R-50.01 à même la zone 201-R-50.01, en agrandissant la zone 705-H-63.05 à même les zones 701-R-50.01, 201-R-50.01 et 301-R-50.01, la zone 706-H-63.78 à même la zone 301-R-50.01, la zone 708-H-63.74 à même la zone 301-R-50.01 ainsi que la zone 709-R-50.01 à même la zone 301-R-50.01, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;

e) de faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites des quartiers Vieux-Québec et Vieux-Québec-Basse-Ville et,

- en adoptant pour ce faire l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées au nord de la rue Petit-Champlain et en agrandissant à cette fin les zones 843-M-92.02 et 846-M-92.01 à même la zone 402-R-50.01 et en créant la zone 856-R-50.01 à même la zone 402-R-50.01, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville; il complète l'avis déjà publié de ce règlement le 30 mai 1993 pour lequel les croquis des paragraphes 4, 6, 7, 8 et 9 n'ont pas été publiés; en conséquence, le délai de 30 jours requis entre le dépôt du projet de règlement numéro 4056 et sa présentation pour son adoption finale commence à compter de la date de publication du présent avis.

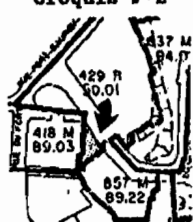
Québec, le 8 juin 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

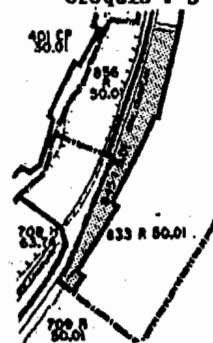
Croquis # 1



Croquis # 2



Croquis # 3



Croquis # 5



Croquis # 4

